



Arrêté n°2023-DDT-SEB-91 du 23 OCT. 2023

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'autorisation de prélèvement à partir du captage de la Fontaine de Maillé implanté sur la commune de CHIRE-EN-MONTREUIL

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu** le Schéma Départemental de l'Eau 2018-2027 du département de la Vienne, signé le 12 novembre 2018, et son Programme d'actions en Eau Potable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée par EAUX DE VIENNE, sis 55 RUE DE BONNEUIL MATOURS 86000 POITIERS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour les prélèvements d'eau potable à partir du captage de la Fontaine de Maillé ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de santé de la Vienne en date du 20 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Clain en date du 09 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-36 du 28 mars 2022 prescrivant dans les communes de d'Ayron, de Chiré-en-Montreuil, de Maillé et de Frozes, l'ouverture du 16 mai 2022 au 17 juin 2022, de l'enquête publique unique :
- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage la Fontaine de Maillé situé sur la commune de Chiré-en-Montreuil ;
 - parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 7 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 05 janvier 2023 ;

Vu le courrier en date du 02 février 2023, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Considérant que les prélèvements à partir du captage de la Fontaine de Maillé faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le prélèvement est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 ;

Considérant que ce captage est nécessaire pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable du Syndicat Eaux de Vienne pour le comité local des Trois Vallées et que les besoins en eau potable sont justifiés ;

Considérant que la commune de Chiré en Montreuil est située en Zone de Répartition des Eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que le dossier déposé le 07 décembre 2021, est jugé complet et régulier ;

Considérant que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions spécifiques à une opération projetée, peut au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions ;

Considérant que des prescriptions spécifiques sont à établir pour garantir la protection des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que la nature du projet consiste en la reconnaissance des prélèvements pour l'alimentation en eau potable du captage de la Fontaine de Maillé, existants depuis 1970 ;

Considérant l'avis du commissaire-enquêteur du 7 juillet 2022 ;

Considérant les d'observations transmises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

**EAUX DE VIENNE
55 RUE DE BONNEUIL MATOURS
86000 POITIERS**

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des installations

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune et parcelles suivantes :

Captage	N°BSS	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Fontaine de Maillé	BSS001MPCRC	478580	6620696	CHIRE-EN-MONTREUIL	Près de la Fontaine	A 911

L'ouvrage présente une profondeur de 8 m par rapport au haut du cuvelage et la tête de captage dépasse de 1 mètre par rapport au sol (soit une profondeur du captage de 7 mètres par rapport au sol).

Il capte une émergence de la nappe libre des calcaires du Jurassique moyen (Dogger).

Article 3 : Objet de l'autorisation

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou autre procédé, le volume total prélevé étant : 1- Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2- Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Volumes autorisés

Les volumes prélevés ne pourront pas excéder : 40 m³/h et 800 m³/j pour 20 h de pompage par jour.

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police l'eau.

Le volume annuel maximum prélevé n'excédera pas 180.000 m³.

Article 5 : Prélèvement

Un relevé des consommations hebdomadaires devra être transmis chaque année au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, au plus tard le 15 janvier de l'année N+1.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet de la Vienne les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet de la Vienne peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 7 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 8 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet de la Vienne qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation

et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet de la Vienne par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation et comporte les pièces prévues par l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter à compter de la signature du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Article 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de la Vienne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet de la Vienne peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHIRE-EN-MONTREUIL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Le maire de la commune de CHIRE-EN-MONTREUIL ;

Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne ;

Le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité

Cyril MONGOURD